ART. 8 N° CS1084

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CS1084

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoes, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et si elle souhaite y procéder elle-même ou recourir à un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu d'une proposition de l'ADMD, a pour but d'établir la liberté pour le demandeur de choisir librement entre l'auto-administration du produit létal et l'administration par un tiers, sans justification.